

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009369-163
(200-17-010101-087) (200-17-017062-126)

DATE : 15 DÉCEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL, J.C.A.

C.S.Q. 200-17-010101-087

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, en sa qualité de représentante du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – Demanderesse

c.

IMTT-QUÉBEC INC.

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE – Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT – Intervenant

-et-

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
NATURE QUÉBEC**

REQUÉRANTS EN INTERVENTION

C.S.Q. 200-17-017062-126

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, en sa qualité de représentante du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – Défenderesse

c.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

IMTT-QUÉBEC INC.

INTIMÉES / APPELANTES INCIDENTES – Demanderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT – Intervenant

-et-

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

NATURE QUÉBEC

REQUÉRANTS EN INTERVENTION

JUGEMENT

[1] Les requérants demandent à intervenir dans le présent dossier. Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui accueille en partie une requête pour jugement déclaratoire présentée par Administration portuaire de Québec (« APQ ») et IMTT-Québec inc. (« IMTT ») et rejette la requête de la Procureure générale du Québec (« PGQ ») qui soutenait que sa législation trouve application sur l'ensemble du territoire du port de Québec, incluant l'emplacement loué par IMTT.

[2] Cette affaire soulève des questions sérieuses en droit public. En effet, le juge de première instance déclare constitutionnellement inopérantes certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* (« LQE ») et de ses règlements pour les activités de l'APQ se rapportant à IMTT, de même que pour celles d'IMTT sur le site de l'APQ.

[3] Les requérants sont des organismes québécois à but non lucratif impliqués depuis longtemps dans la communauté en ce qui concerne l'engagement citoyen dans la protection de l'environnement. Ils souhaitent intervenir plus particulièrement sur deux aspects du débat : 1) le fait que le processus d'évaluation environnemental ne constitue pas une entrave constitutionnelle, et 2) l'existence d'un conflit d'intention.

[4] Je suis d'avis que les requérants pourront apporter un éclairage particulier sur le débat dont la Cour est saisie. En conséquence, il y a lieu d'autoriser leur intervention (art. 187 *C.p.c.*).

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[5] **ACCUEILLE** la requête en intervention;

[6] **AUTORISE** les requérants à intervenir;

[7] **CONVOQUE** les requérants à une conférence de gestion qui se tiendra par conférence téléphonique le 26 janvier 2017, à 14 h 15, afin que soit déterminé le nombre de pages du mémoire et l'échéancier pour le produire;

[8] **SANS LES FRAIS DE JUSTICE.**



JULIE DUTIL, J.C.A.

Me France Bonsaint
LAVOIE ROUSSEAU
Me André Fauteux, avocat-conseil
Pour l'appelante intimée incidente

Me Jean Lortie
McCARTHY TÉTRAULT
Me Sean Griffin, avocat-conseil
Me Guillaume Leahy, avocat-conseil
LANGLOIS AVOCATS
Pour les intimées appelantes incidentes IMTT-Québec inc. et Administration
portuaire de Québec

Me Bernard Letarte
Me Vincent Veilleux
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Pour l'intimé appelant incident Procureur général du Canada

Me Michel Bélanger
Me David Robitaille
M. Sébastien Poirier, stagiaire
MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC.
Pour les requérants en intervention

Date d'audience : 13 décembre 2016